

**DECISION N°2022-L0662/ARCOP/ORD**

sur recours de BATIFOR INTERNATIONAL Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/RCAS/PCMO/CMGD pour les travaux de réalisation de dix (10) forages positifs à motricité humaine dans la Commune de Mangodara (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 novembre 2022 de BATIFOR INTERNATIONAL Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christoph BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame A. Hanifa KAZONY et Monsieur T. David KONVOLBO, représentant BATIFOR INTERNATIONAL Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Samboro SANOGO, représentant la Commune de Mangodara ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane YANOGO, représentant ECIN SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/RCAS/PCMO/CMGD pour les travaux de réalisation de dix (10) forages positifs à motricité humaine dans la Commune de Mangodara (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3497 du lundi 28 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 30 novembre 2022 ; que BATIFOR INTERNATIONAL Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 29 novembre 2022 ; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ;

considérant que l'ORD a noté que la requête adressée au nom et pour le compte de BATIFOR ne comporte pas de signature encore moins de cachet de l'entreprise ;

qu'interrogé sur cette situation, les représentants de l'entreprise n'ont pas pu donner une explication à cette situation ;

considérant que l'attributaire provisoire et la CAM n'ont pas fait d'observations particulières sur ce point ;

que l'ORD a donc jugé que le défaut de signature et de cachet de l'entreprise, impacte la régularité de la requête ; qu'il y a donc lieu de la déclarer irrecevable ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de BATIFOR INTERNATIONAL Sarl est irrecevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 décembre 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**